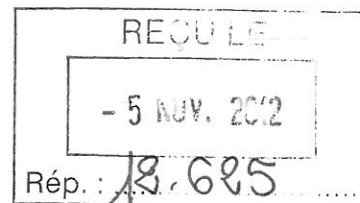


PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société CIAT à BELLEY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1983 modifié autorisant la société CIAT à exploiter un atelier de chaudronnerie, de peinture par pulvérisation, de traitement chimique des métaux à Belley – zone industrielle du Coron ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 octobre 2012 suite à sa visite effectuée sur le site le 5 septembre 2012,
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 24 octobre 2012 adressé à la société CIAT suite à sa visite du site,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la société CIAT effectuée par l'inspecteur des installations classées le 5 septembre 2012, que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en ce qui concerne la nécessité de disposer d'un système de disconnexion entre l'alimentation en eau par le forage et la chaîne de traitement de surface, ne sont pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société CIAT, dont le siège social est situé 30, avenue Jean Falconnier à Culoz, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Belley – ZI du Coron, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en ce qui concerne la nécessité de disposer d'un système de disconnexion entre l'alimentation en eau par le forage et la chaîne de traitement de surface.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

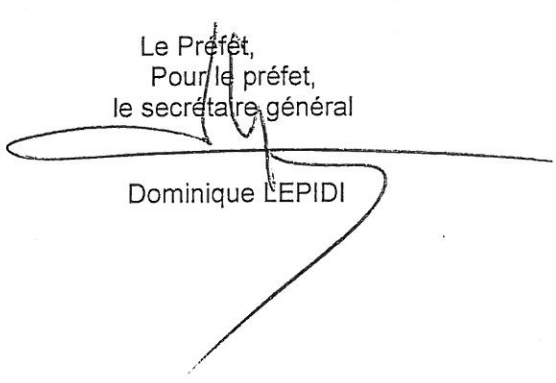
- au directeur de la société CIAT – 30, avenue Jean Falconnier – 01350 CULOZ,

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley,
- au maire de BELLEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 30 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI